

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 9 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération N° 7 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 28 Juillet 1978, abrogeant le Règlement Conjoint N° 55 de 1973, relatif à la Taxe d'Assainissement.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à LONDRES le 15 Septembre 1977 entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T ;

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides :

- Délibération N° 7 de 1978, abrogeant le Règlement Conjoint N° 55 de 1973, relatif à la Taxe d'Assainissement.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 26 Septembre 1978.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

L'Inspecteur - Général  
en mission extraordinaire,  
délégué dans les fonctions de  
Commissaire-Résident de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 7 de 1978

relative à l'abrogation du Règlement Conjoint  
N° 55 de 1973, relatif à la taxe d'assainissement.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 23 et 25 de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 Juillet 1978

A ADOPTE :

ARTICLE 1. - Le Règlement Conjoint N° 55 de 1973 relatif à la  
taxe d'assainissement est abrogé.